

**R È G L E M E N T No. 451-2019 Règlement régissant la
cuisine de rue.**

ATTENDU que le conseil municipal juge pertinent de réglementer la vente de nourriture sur le domaine public (cuisine de rue) ;

ATTENDU les articles 4, 10 (2) et 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Linda Marleau lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019 en vue de l'adoption du règlement à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la municipalité de Saint-Isidore et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

2.1 Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« Autorité compétente » : le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés;

« Cuisine de rue » préparation d'aliments vendus sur le domaine public à partir d'un véhicule-cuisine ;

« Domaine public » : les rues et places publiques, y compris les trottoirs et les parcs ;

« Emplacement » : espace à l'intérieur d'un site où doit s'installer un véhicule-cuisine ;

« Exploitant » : personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de cuisine de rue ;

« MAPAQ » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

« Menu » : liste des mets et des boissons offerts par l'exploitant et approuvée par l'autorité compétente ;

« Période d'occupation » : le fait pour un véhicule-cuisine d'être stationné sur un site durant les heures autorisées pour la cuisine de rue en fonction de la période de validité du permis ;

« Produit signature » : aliments et mets préparés qui représentent le produit principal et caractérisent la cuisine de rue proposée par l'exploitant et pour lequel ce dernier entend être connu et faire sa marque ;

« Véhicule-cuisine » : véhicule moteur mobile immatriculé muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente sur le domaine public à une clientèle de passants.

Article 3 Application

- 3.1 Le présent règlement s'applique à la cuisine de rue pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Isidore.
- 3.2 Le présent règlement ne s'applique pas :
- 1° aux promotions commerciales autorisées par la Municipalité ;
 - 2° à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations autorisées par la Municipalité ;
 - 3° aux événements privés où un véhicule-cuisine associé à un événement est stationné sur le domaine public ;
 - 4° aux véhicules destinés à faire des dons de nourriture.

Article 4 Autorisation et permis

- 4.1 La cuisine de rue est interdite à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente.
- 4.2 L'émission de permis de cuisine de rue est offerte en priorité aux exploitants possédant une place d'affaires au sein de la municipalité de Saint-Isidore.
- 4.3 L'autorisation de vendre relative au permis n'est pas transférable ;
- 4.4 Le coût du permis est de :
- Deux cents (200 \$) dollars pour un exploitant possédant une place d'affaires au sein de la municipalité de Saint-Isidore ;
 - Sept cent soixante-dix (770 \$) dollars pour un exploitant ne possédant pas une place d'affaires au sein de la municipalité de Saint-Isidore ;
- 4.5 Le permis doit indiquer les coordonnées de l'exploitant ainsi que l'emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis.

Article 5 Demande de permis et conditions de délivrance

- 5.1 La demande de permis doit être faite à l'aide du formulaire de demande de permis fourni par la Municipalité, être dûment complétée et signée ainsi qu'être accompagnée :
- a) D'une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement délivrée par une compagnie d'assurances autorisée faisant affaire au Québec, couvrant toute la durée de l'occupation, et mentionnant la municipalité de Saint-Isidore comme co-assurée. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié à l'autorité compétente ;
 - b) D'une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le véhicule-cuisine ;
 - c) D'une copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ pour le véhicule-cuisine ;

- d) D'une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le véhicule-cuisine émis par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
- e) De l'attestation de raccordement du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, si applicable ;
- f) D'une copie du menu qui sera offert dans le véhicule-cuisine ;
- g) Si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration de l'entreprise. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

5.2 Le permis est délivré au requérant si tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 5.1 ont été fournis.

Article 6 Validité et caducité d'un permis

- 6.1 Un seul permis est délivré à l'exploitant et est valide pour un seul véhicule-cuisine désigné à la suite de l'approbation de la demande.
- 6.2 Aucun permis ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.
- 6.3 Le permis est valide pour une période de douze (12) mois soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 6.4 Un permis ne peut être vendu, loué ou transféré en aucun cas.
- 6.5 L'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) L'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectée ;
 - b) Le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;

Article 7 Dispositions générales

- 7.1 La cuisine de rue est autorisée aux heures indiquées sur le permis.
- 7.2 La cuisine de rue est autorisée dans les zones ACT-115, I-223 et I-224. Une autorisation temporaire peut cependant être octroyée pour des événements particuliers (Ex. : fête, tournois sportifs, carnaval) sur l'ensemble du territoire.
- 7.3 L'exploitant doit déplacer le véhicule-cuisine pour la réalisation d'une fin municipale, notamment pour l'exécution de travaux.

Malgré le premier alinéa, le véhicule-cuisine doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.

L'exploitant doit également s'assurer de déplacer le véhicule-cuisine lorsque la signalisation routière le prescrit.

À défaut de se conformer, le véhicule-cuisine peut être remorqué aux frais de l'exploitant.
- 7.4 L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir.
- 7.5 L'exploitant doit maintenir en vigueur pour toute la période d'occupation une assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention du permis et effectuer

annuellement le paiement du droit d'occuper le domaine public applicable aux périodes de renouvellement du permis.

- 7.6 L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la Municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Article 8 Véhicule-cuisine

- 8.1 Être motorisé et pouvoir se propulser de façon autonome. Aux fins du présent règlement, les remorques, chariots, charrettes, kiosques sur roues et autres véhicules tractés sans conducteur ni dispositif de direction ne sont pas considérés comme des unités motorisées autonomes.
- 8.2 Avoir des dimensions maximales hors-tout de 10 mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur (excluant les miroirs) et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol.
- 8.3 Une remorque ne peut être jumelée à un véhicule-cuisine.

Article 9 Vente d'aliments

- 9.1 Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à l'intérieur du véhicule-cuisine.
- 9.2 La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'un véhicule-cuisine :
- a) Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné ;
 - b) Les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments ;
- 9.3 La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.
- 9.4 La préparation et la transformation d'aliments nécessaires à l'approvisionnement d'un véhicule-cuisine doivent se faire à partir de la cuisine de production associée à l'exploitant.

Article 10 Emplacement et stationnement

- 10.1 Malgré toute disposition à l'effet contraire, le véhicule-cuisine en période d'occupation doit être situé à une distance maximale de 15 centimètres de la bordure du trottoir, mesurée à partir de la face externe des pneus du véhicule.
- 10.2 Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque véhicule-cuisine lorsque plus d'un véhicule-cuisine se trouve sur le même site.
- 10.3 Aucun véhicule-cuisine ne peut être stationné à moins de 150 mètres d'un événement où il y a vente de nourriture au profit d'une cause ainsi que d'un commerce de restauration, à l'exception que ce dernier soit celui de l'exploitant.
- 10.4 Aucun véhicule-cuisine ne peut être stationné sur le domaine public en dehors des heures d'occupation autorisées.

Article 11 Équipements et accessoires

- 11.1 À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé à l'extérieur du véhicule-cuisine, tels que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols ou celles permettant un éclairage d'appoint.

- 11.2 Lorsqu'un véhicule-cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du véhicule-cuisine et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol.
- Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.
- 11.3 Les équipements installés dans le véhicule-cuisine doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.
- 11.4 Aucun accessoire, équipement ou objet non relié mécaniquement en permanence au véhicule-cuisine n'est autorisé.
- 11.5 Un véhicule-cuisine peut comprendre un marchepied lorsque le site présente une chaussée sans bordure de trottoir. Le cas échéant, le marchepied doit être sécuritaire.
- 11.6 Aucun équipement, accessoire ou objet utilisé lors de l'occupation d'un véhicule-cuisine ne doit être laissé sur les sites après le départ du véhicule-cuisine et en dehors de la période d'occupation.
- 11.7 L'éclairage situé sur le véhicule-cuisine ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

Article 12 Entretien et salubrité

- 12.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule-cuisine, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis.
- 12.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres du véhicule-cuisine.
- Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.
- 12.3 L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de 5 mètres du véhicule-cuisine et à une distance minimale de 1 mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.
- Les contenants mentionnés au premier alinéa doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes de cuisine de rue.
- 12.4 Le véhicule-cuisine doit être alimenté en eau chaude et froide et posséder un lavabo conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ.
- Le véhicule-cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.
- Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal.
- 12.5 Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

Article 13 Sécurité

- 13.1 Le véhicule-cuisine ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du

véhicule et au toit.

- 13.2 Le véhicule-cuisine ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier alinéa, dans la mesure où le véhicule-cuisine doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

- 13.3 La prise de commande ainsi que la distribution et la vente des aliments doivent se faire sur le côté du véhicule-cuisine orienté vers le trottoir.

- 13.4 Le véhicule-cuisine ne peut être surélevé ou abaissé à l'aide d'un objet ou d'un équipement mobile durant la période d'occupation.

- 13.5 Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du véhicule-cuisine.

- 13.6 Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

- 13.7 Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du véhicule-cuisine ne doit émaner du côté du service à la clientèle et du trottoir.

- 13.8 Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

- 13.9 La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au véhicule-cuisine par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du véhicule-cuisine.

- 13.10 Il est interdit de fumer à une distance minimale de 3 mètres des récipients de gaz propane du véhicule-cuisine.

L'exploitant doit installer sur le véhicule-cuisine à la vue du public une affiche interdisant de fumer.

- 13.11 Le véhicule-cuisine doit être muni au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B :C et d'un extincteur coté de classe K lorsque le véhicule-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles.

- 13.12 L'exploitant doit entreposer ou garer chaque nuit son véhicule-cuisine, car elle ne peut demeurer en permanence sur un espace public.

Article 14 Affichage et publicité

- 14.1 Le permis de cuisine de rue doit être affiché dans le véhicule-cuisine et à la vue du public.

- 14.2 Le véhicule-cuisine peut être muni de l'affichage suivant :

- a) Le menu et les prix lisibles et visibles ;
- b) La raison sociale ainsi que le logo du véhicule-cuisine ;
- c) Les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale du véhicule-cuisine ;
- d) Les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du véhicule-cuisine ;
- e) Les inscriptions de type « *commandez ici* » et « *recevez ici* » ;
- f) Des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans

la composition du menu et la gestion éco responsable mise de l'avant par l'exploitant.

Article 15 Bruit

- 15.1 Malgré toute disposition à l'effet contraire, le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les génératrices des véhicules-cuisines est de 80 dBA mesuré à 1,5 mètre du véhicule-cuisine.
- 15.2 L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du véhicule-cuisine est interdit.

Article 16 Inspection

- 16.1 L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du véhicule-cuisine et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au 1^{er} alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

Article 17 Dispositions pénales

- 17.1. Commet une infraction quiconque :

- a) Fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement ou fait usage d'un tel document.
- b) Modifie l'information présentée à la demande du permis.
- c) Contrevient à une disposition du présent règlement.

- 17.2. Sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins cent (100 \$) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins deux cents (200 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour chaque récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins deux cents (200 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cent (400 \$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000 \$) dollars pour chaque récidive.

En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Isidore, ce 6 mai 2019

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	1 ^{er} avril 2019	1 ^{er} avril 2019
Adoption projet de règlement	1 ^{er} avril 2019	1 ^{er} avril 2019
Adoption du règlement	6 mai 2019	6 mai 2019
Avis d'entrée en vigueur	8 mai 2019	9 mai 2019

Annexe A

Formulaire de demande de permis
Cuisine de rue

Identification de l'entreprise	
Nom de l'entreprise	
Nom du propriétaire	
Adresse de l'entreprise	
Numéro de téléphone	

Identification du demandeur	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Téléphone	

Identification du véhicule-cuisine	
Nom du véhicule cuisine	
Plaque d'immatriculation	
Personne responsable	
Téléphone	

Identification du véhicule-cuisine	
Nom du véhicule cuisine	
Plaque d'immatriculation	
Personne responsable	
Téléphone	
Description	

Documents requis	
	Copie du certificat d'assurance responsabilité civile
	Copie du document d'incorporation/enregistrement de l'entreprise qui opère le véhicule
	Copie des autorisations du MAPAQ
	Copie du certificat d'immatriculation (SAAQ) en vigueur pour le véhicule cuisine